



THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

QUESTIONS
TRANSVERSALES :
IMPLICATION DES
PARTIES
PRENANTES

GUIDE ET BOITE A
OUTILS POUR
L'EVALUATION DE
L'INCIDENCE SUR LES
DROITS HUMAINS

Auteurs : la version d'essai 2016 du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été rédigée par Nora Götzmann, Tulika Bansal, Elin Wrzoncki, Cathrine Bloch Veiberg, Jacqueline Tedaldi et Roya Høvsgaard. Cette version 2020 inclut des contributions significatives de Signe Adreasen Lysgaard, Dirk Hoffmann, Emil Lindbland Kernell, Ashley Nancy Reynolds, Francesca Thornberry et Kayla Winarsky Green.

Éditeur : Ashley Nancy Reynolds

Remerciements : les versions d'essai et finale du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont été élaborées grâce à la contribution de nombreuses personnes et organisations qui ont apporté leur expertise, leurs réflexions et leur temps à titre bénévole, ce dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Nos plus sincères remerciements s'adressent à : Désirée Abrahams, Day Associates ; Manon Aubry, Sciences Po et Oxfam France ; José Aylwin ; Sibylle Baumgartner, Kuoni Travel Management Ltd. ; Richard Boele ; Caroline Brodeur ; Jonathan Drimmer ; Gabriela Factor, Community Insights Group ; Alejandro González, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER) ; Jasmin Gut et Heloise Heyer, PeaceNexus ; International Alert ; membres de la Human Rights Task Force d'IPIECA, Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales ; Madeleine Koalick, twentyfifty Ltd. ; Felicity Ann Kolp ; Serena Lillywhite, Oxfam Australia ; Lloyd Lipsett, LKL International Consulting Inc. ; Susan Mathews, HCDH ; Siobhan McInerney-Lankford ; Geneviève Paul, FIDH ; Grace Sanico Steffan, HCDH ; Haley St. Dennis ; Sam Szoke-Burke, Columbia Center on Sustainable Investment ; Irit Tamir, Oxfam America ; Deniz Utlu, Institut allemand des droits de l'homme ; Prof. Frank Vanclay, Université de Groningen ; Margaret Wachenfeld ; Yann Wyss, Nestlé ; Sarah Zoen, Oxfam America. La contribution des experts qui ont révisé le texte n'implique nullement qu'ils en approuvent le contenu. Nous aimerions également remercier Flavia Fries pour la contribution apportée au guide et à la boîte à outils dans le cadre d'une bourse auprès de l'IDDH.

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme
Wilders Plads 8K
DK-1403 Copenhague K
Téléphone +45 3269 8888
www.humanrights.dk

La reproduction entière ou partielle de cette publication à des fins non-commerciales est autorisée pour autant que l'auteur et la source soient cités.

À l'IDDH, nous nous efforçons de rendre nos publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste élevé pour une meilleure lisibilité. Pour plus d'informations concernant l'accessibilité, veuillez consulter www.humanrights.dk/accessibility

IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES

B.1	INTRODUCTION A L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET A LA PARTICIPATION DES TITULAIRES DE DROITS	6
B.2.1	PARTICIPATION ET CONSULTATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES CADRES	12
B.2	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES A IMPLIQUER	13
B.2.1	IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PARTIES PRENANTES	13
B.2.2	IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS	16
B.2.3	IMPLICATION DES PORTEURS DE DEVOIRS	25
B.2.4	IMPLICATION D'AUTRES PARTIES CONCERNEES	29
B.3	ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS : NON- DISCRIMINATION, VULNERABILITE ET MARGINALISATION	33
B.4	OUTILS ET INDICATIONS POUR IMPLIQUER DES TITULAIRES DE DROITS SPECIFIQUES	37

Vous trouverez dans ce document le Guide pour l'implication des parties prenantes.

Vous trouverez la version complète du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ici :

www.humanrights.dk/hria-toolbox/

Qu'est-ce que l'implication des parties prenantes ?

L'implication des parties prenantes doit être au cœur de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et la participation des titulaires de droits est essentielle à tous les stades du processus d'évaluation.

Lors de la phase de planification et de détermination du champ de l'évaluation, l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains identifiera les parties prenantes qui devraient être impliquées dans le processus. Des entretiens préliminaires avec des parties prenantes peuvent également avoir lieu. Lors de la phase de collecte des données et de détermination de niveaux de référence, les entretiens avec des titulaires de droits, des porteurs de devoirs et d'autres parties concernées constitueront l'une des principales sources de données primaires. Les points de vue des titulaires de droits seront utilisés pour évaluer la gravité des effets lors de la phase d'analyse des effets. Lors de la phase d'atténuation et de gestion des effets, les parties prenantes devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures qui préviennent, atténuent et corrigent de manière effective les effets néfastes, ainsi qu'au suivi de leur mise en œuvre, éventuellement à travers un suivi participatif. Enfin, les parties prenantes, en particulier les titulaires de droits, devraient être informés des résultats de manière significative et accessible, puis être impliqués dans le processus d'évaluation.

En bref, assurer la participation significative de ceux qui sont affectés devrait être une condition préalable à tout processus visant à évaluer les effets sur les droits humains. La participation à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait permettre aux titulaires de droits d'accéder aux informations et de mieux comprendre tant le projet ou les activités de l'entreprise que les effets qui en résultent, mais aussi de mieux connaître leurs droits humains et les responsabilités qui incombent aux porteurs de devoirs de faire respecter ces droits. Exécutée avec soin, la participation peut constituer un moyen de rendre les titulaires de droits plus autonomes. Enfin, la participation des porteurs de devoirs et des autres parties concernées à une évaluation de l'incidence sur les droits humains est essentielle pour assurer une évaluation complète et promouvoir la prise de responsabilités.



Questions clés abordées dans cette section

- Pourquoi impliquer les titulaires de droits et les autres parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Qui sont les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées qui devraient être impliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- Comment les titulaires de droits doivent-ils être impliqués ?
- Quels types de considérations doivent être faites pour l'implication de groupes de titulaires de droits spécifiques ? Quel est le rôle du renforcement des capacités dans l'implication et la participation pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ?
- À quels moments d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains les parties prenantes doivent-elles être impliquées ?
- Quels sont certains des principes et l'éthique en matière de droits humains que l'équipe d'évaluation devrait appliquer à l'implication des parties prenantes ?

B.1 INTRODUCTION A L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET A LA PARTICIPATION DES TITULAIRES DE DROITS

L'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est cruciale et a donc été incluse comme thème transversal de ce Guide et boîte à outils. Les sections suivantes donnent des indications concernant la façon d'impliquer les titulaires de droits tout au long du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains afin de garantir qu'ils puissent participer de manière effective à l'évaluation et influencer les processus de prise de décisions qui affectent leurs vies. Ces sections donnent aussi des indications concernant l'implication des parties prenantes qui ont des devoirs et des responsabilités en matière de respect des droits humains des travailleurs et des membres des communautés.



Le [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#) décrit ce dont les équipes d'évaluation devraient tenir compte avant et pendant les entretiens et les réunions avec des parties prenantes (voir [Phase 2](#)). Le supplément inclut également des informations concernant la cartographie des parties prenantes (voir [Phase 1](#)) et les rapports à transmettre aux participants à une évaluation de l'incidence sur les droits humains (voir [Phase 5](#)).

Le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#)

présente des exemples de questions pour aider les personnes qui conduisent des entretiens pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Le supplément comprend des questions qui ciblent les membres des communautés, les travailleurs, la direction d'entreprises, les représentants des gouvernements et d'autres parties concernées.



Les parties prenantes à impliquer dans une évaluation de l'incidence sur les droits humains sont notamment les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées. Lors de l'évaluation des effets sur les droits humains, il est important d'identifier et d'impliquer l'éventail complet des parties prenantes concernées, et de tenir compte des différents rôles et responsabilités qu'elles revêtent.

Voir la figure 3 ci-dessous pour davantage de détails au sujet des différents types de parties prenantes, accompagnés d'exemples.

Figure 3 : vue d'ensemble des différentes parties prenantes à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Parties prenantes

- Une partie prenante est une personne, un groupe ou une organisation ayant un intérêt pour le projet ou les activités de l'entreprise, ou une influence sur ce projet ou ces activités, ainsi que toute personne, groupe ou organisation potentiellement affecté par ce projet ou ces activités.
- Les parties prenantes concernées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains incluent les titulaires de droits affectés, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées.

Titulaires de droits

- Chaque personne est titulaire de droits humains. Dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'accent est mis sur les titulaires de droits qui sont effectivement ou potentiellement affectés de manière négative par le projet ou les activités de l'entreprise. Les titulaires de droits ont le droit de jouir de leurs droits et de les exercer en vertu du fait que ce sont des êtres humains, ainsi que d'avoir accès à des voies de recours effectives lorsque leurs droits ont été violés.
- Les organisations ou les entités, comme les syndicats ou les institutions religieuses, ne sont pas des titulaires de droits, mais peuvent agir en leur capacité de représentants.

<ul style="list-style-type: none"> • À titre d'exemple, les titulaires de droits dont les droits humains peuvent être affectés par des projets ou activités d'entreprise incluent : les travailleurs ; les travailleurs des chaînes d'approvisionnement ; les membres de la communauté locale, notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes lgbt+, les migrants, les personnes handicapées, etc. ; les défenseurs des droits humains ; les clients ; et les utilisateurs finaux.
<p>Porteurs de devoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les porteurs de devoirs sont des acteurs à qui incombent des devoirs ou des responsabilités en matière de droits humains envers les titulaires de droits. • Les États sont les principaux porteurs de devoirs en matière de droits humains, ils ont l'obligation juridique de respecter, protéger et réaliser les droits humains. • Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui inclut d'éviter de violer les droits d'autrui et de s'attaquer aux incidences auxquelles elles ont participé. • À titre d'exemple, les porteurs de devoirs dans le contexte d'une entreprise sont : une entreprise qui exécute un projet ou mène des activités ; les fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise ; les partenaires en joint-ventures ou autres partenaires en affaires ; et les acteurs étatiques tels que les autorités publiques.
<p>Autres parties concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut s'agir de personnes ou d'organisations dont les connaissances ou les avis pourraient apporter une contribution à l'évaluation des incidences sur les droits humains. • Ce sont, entre autres : des représentants spécialisés d'organisations multilatérales (par ex. Les Nations unies ou l'Organisation internationale du travail) ; des institutions nationales des droits humains ; des ONG et des OSC ; des mécanismes et experts locaux, régionaux et internationaux des droits humains ; et des représentants de titulaires de droits ou des organisations représentatives.

La question suivante revient fréquemment : **quelle est la différence entre un titulaire de droits et une partie prenante ?** Fondamentalement, les titulaires de droits sont un groupe particulier de parties prenantes : les travailleurs affectés et les membres de communautés (parfois désignés comme les « communautés affectées » ou les « personnes affectées par un projet »). Ces personnes sont des titulaires de droits, et la raison pour laquelle elles sont reconnues en tant que tel (plutôt que comme des parties prenantes) est la reconnaissance du fait qu'elles

disposent de droits à voir leurs droits respectés, ce qui inclut de s'attaquer aux effets négatifs associés aux projets ou aux activités d'entreprises.

L'implication devrait avoir lieu tout au long du processus d'évaluation des incidences, ainsi que pendant toute la durée du projet ou des activités d'une entreprise. Elle doit débiter à un stade précoce et se dérouler de manière proactive et constante. L'implication des parties prenantes est communément employée dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), et il existe différentes formes d'implication des parties prenantes (voir encadré B.1 ci-dessous, concernant l'implication des parties prenantes dans le cadre de la RSE que l'on rencontre habituellement, par comparaison à l'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains).

Encadré B.1 : implication des parties prenantes dans le cadre de la RSE par comparaison à l'implication des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

L'implication des parties prenantes est communément utilisée dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises pour faire référence à un processus par lequel une entreprise s'efforce de « comprendre et impliquer les parties prenantes et leurs préoccupations dans ses activités et décisions ». Il existe différents moyens d'impliquer les parties prenantes. Les entreprises peuvent informer les parties prenantes dans le but de **transmettre des informations** au sujet du projet. Il s'agit d'une communication à sens unique. Un deuxième mode d'implication est la **consultation**, qui est une communication bidirectionnelle axée sur le partage d'informations et la collecte d'informations afin de bien comprendre le contexte du projet et les préférences, préoccupations et attentes des différentes parties, et afin de garantir que toutes les parties apprennent des points de vue des autres et les comprennent. En lien avec cela, une autre forme d'implication est la **réponse**, les entreprises adoptant des mesures en réaction à un problème, à une préoccupation ou à certaines informations identifiées au cours des consultations. Enfin, la **négociation** est une forme de communication bidirectionnelle entre l'entreprise et les parties prenantes, ciblée sur le partage de décisions avec pour objectif de parvenir à un accord commun.

L'un des éléments primordiaux pour une implication effective des parties prenantes est une collaboration constante avec les parties prenantes qui est **bidirectionnelle, menée de bonne foi et réactive** aux avis, expériences et attentes échangés. **Participation** est souvent employé comme synonyme de l'implication effective des parties prenantes.

Prenant comme point de départ l'approche fondée sur les droits humains, l'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les

Encadré B.1 : implication des parties prenantes dans le cadre de la RSE par comparaison à l'implication des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

droits humains se concentre en particulier sur l'implication des titulaires de droits en tant que groupe clé de parties prenantes. De plus, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains identifie les droits de ces parties prenantes, ainsi que les responsabilités respectives des porteurs de devoirs, un autre groupe central de parties prenantes. Enfin, les organisations des droits humains, les mécanismes et les experts ont un rôle particulier à jouer dans l'implication dans le cadre de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, en apportant leurs savoirs et leur expertise en matière de droits humains à l'analyse.

Sources : AccountAbility, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Stakeholder Research Associates Canada (2005), *The Stakeholder Engagement Manual. Volume 2: The Practitioner's Handbook on Stakeholder Engagement*, Londres : AccountAbility ; Organisation de coopération et de développement économiques (2015), *Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractives Sector*, Paris : OCDE.

Dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'implication des parties prenantes accorde une attention particulière aux titulaires de droits, y compris à leurs droits d'être consultés et de participer. La consultation et la participation des titulaires de droits pour la prise de décisions qui les affecte ont été intégrées dans plusieurs instruments juridiques internationaux, ainsi que dans les législations nationales (voir section B.2.1 ci-dessous). Dans le cas des peuples autochtones, leur droit s'étend à la consultation en vertu du principe de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).

La participation des titulaires de droits au processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains est cruciale pour identifier et analyser les effets qu'ils pourraient ressentir, ainsi que pour examiner, comprendre et concevoir des actions qui préviennent et atténuent ces effets de manière effective, et qui y remédient. Assurer la participation de ceux qui sont affectés devrait être une condition préalable à tout processus visant à évaluer les effets sur les droits humains.

La participation à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait permettre aux titulaires de droits d'accéder aux informations et de mieux comprendre tant le projet ou les activités de l'entreprise que les effets qui en résultent. Par le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, les titulaires de droits devraient également apprendre à connaître leurs droits

humains et les responsabilités respectives des porteurs de devoirs pour le respect de ces droits. Exécutée avec soin, la participation peut constituer un moyen de rendre les titulaires de droits plus autonomes. Tel qu'indiqué dans le guide *Droits devant* de Droits et Démocratie, « Une évaluation de l'incidence sur les droits humains ne devrait pas consister uniquement à recueillir des informations, mais aussi en un échange de connaissances entre les participants, tout au long du processus d'évaluation »¹. L'encadré B.2 ci-dessous apporte un éclairage sur la façon dont l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut constituer un outil pour l'autonomisation des titulaires de droits.

Pour plus d'informations sur la facilitation de la participation des titulaires de droits, voir les sections 1.2 et 1.3 du [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#). Le Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes propose également aux équipes d'évaluation des questions à poser aux titulaires de droits.



Encadré B.2 : l'évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés comme outil pour l'autonomisation des titulaires de droits

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés est une méthode qui permet aux communautés affectées de s'approprier l'évaluation et le recueil d'éléments de preuve des effets potentiels ou effectifs d'un projet à grande échelle sur les droits humains.

Pour l'évaluation des effets d'investissements privés, l'ancienne organisation canadienne Droits et Démocratie a élaboré une méthode par étapes afin d'orienter les communautés et les ONG.

« Les évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés utilisent une approche ascendante, qui contribue à autonomiser les communautés affectées dans la revendication de leurs droits et à garantir la prise de responsabilités. Ces évaluations contribuent à exprimer les préoccupations des personnes affectées et des communautés locales, en les plaçant davantage sur un pied d'égalité avec les acteurs publics et privés concernés ».

Les expériences d'évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés dans différents pays ont montré que ces processus peuvent aider les communautés à se mobiliser pour leurs droits. Il convient cependant de reconnaître que les évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés ont leurs limites, comme l'accès restreint aux représentants de l'entreprise et aux systèmes internes de l'entreprise, qui peut empêcher de dresser un tableau complet de la situation.

Source : Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/>

B.2.1 PARTICIPATION ET CONSULTATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES CADRES

Le droit à la participation du public est consacré dans le droit international des droits humains. Plusieurs traités et conventions contiennent des dispositions relatives à la participation et à la consultation. Par exemple :

- l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des citoyens de prendre part aux affaires politiques, et l'article 19 garantit le droit à la liberté d'expression, y compris à rechercher des informations ; et
- les organes conventionnels des Nations Unies ont publié de nombreuses observations générales qui mettent en évidence la responsabilité du gouvernement d'informer et d'entendre les avis de groupes affectés par des décisions politiques, en particulier pour ce qui a trait à leurs droits économiques, sociaux et culturels².

De plus, en vertu du droit international des droits humains, certains groupes disposent d'un droit explicite d'être entendus et consultés.

- Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Convention n° 169 de l'OIT, il est stipulé que les peuples autochtones disposent d'un droit d'être consultés en vertu du principe de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC).
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) énonce que les enfants ont le droit de participer aux processus de prise de décisions susceptibles d'affecter leurs vies et d'influencer les décisions prises, y compris au sein de la famille, de l'école et de la communauté.
- La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICMW) exige que les travailleurs migrants et leurs familles soient consultés et participent aux décisions qui concernent la vie et l'administration des communautés locales.
- Un appel à la consultation a également été inclus dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)³.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également insisté sur l'importance du droit à la participation des femmes⁴.

Au cours des dernières années, la participation s'est concrétisée dans l'approche au développement fondée sur les droits humains comme un objectif, ainsi que comme principe transversal. Pour plus d'informations concernant l'approche fondée sur les droits humains, voir la section A.4 de Accueil et introduction et la 1.2 de la [Phase 2 : collecte de données et détermination de niveaux de référence](#).

L'obligation des entreprises de consulter ceux qui sont affectés par leurs activités a également été plus largement définie. Par exemple :

- le Principe directeur des Nations Unies n° 18 précise que le processus d'identification des effets sur les droits humains devrait « comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés ». Dans le commentaire associé, il est spécifié que les entreprises devraient essayer de comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées « en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux. Lorsqu'il n'est pas possible de mener de telles consultations, les entreprises devraient envisager d'autres possibilités raisonnables comme consulter des experts indépendants crédibles, y compris des défenseurs des droits de l'homme et autres représentants de la société civile »⁵ ;
- les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) énoncent également que les entreprises multinationales devraient s'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales⁶ ;
- la Société financière internationale (SFI) exige de ses clients qu'ils mènent un processus de consultation de manière à offrir aux communautés affectées des possibilités d'exprimer leurs avis sur les risques et incidences du projet. L'étendue et le degré d'implication requis par le processus de consultation sont proportionnés aux risques et incidences négatives du projet⁷.

B.2 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES CONCERNEES A IMPLIQUER

B.2.1 IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PARTIES PRENANTES

Afin d'impliquer les parties prenantes concernées dans le cadre du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est d'abord nécessaire d'identifier les différentes parties prenantes afin de comprendre leur situation et

leur relation avec le projet de l'entreprise, ainsi que les rapports de pouvoir entre elles.

L'identification des parties prenantes concernées dépendra de plusieurs facteurs, tels que la nature du projet ou des activités de l'entreprise, les incidences prévues, l'emplacement géographique et ainsi de suite. Il n'existe pas de liste prédéfinie de parties prenantes qui s'applique universellement à chaque contexte. Néanmoins, il est essentiel que les parties prenantes identifiées et incluses dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains comprennent les titulaires de droits affectés, les porteurs de devoirs responsables et les autres parties concernées (voir la figure 3 ci-dessus pour davantage d'explications concernant les différents types de parties prenantes). Au cours de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, d'autres parties prenantes non incluses au début du processus pourraient être identifiées. L'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait donc rester flexible et ouverte à l'inclusion de ces parties prenantes pendant le processus d'évaluation.

L'identification des différentes parties prenantes aidera l'équipe d'évaluation à comprendre qui sont les personnes, groupes et organisations concernés et quelles relations existent entre eux. Elle permettra également d'apporter un éclairage sur les intérêts des parties prenantes pour le projet ou les activités de l'entreprise, ainsi que sur leurs connaissances et leur capacité à s'impliquer. Cela permettra ensuite à l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains d'identifier les aspects pour lesquels un renforcement des capacités peut s'avérer nécessaire afin d'assurer une participation effective. Pour comprendre comment les différents titulaires de droits pourraient être affectés, il est important de ne pas oublier toute personne ou tout groupe vulnérable ou marginalisé nécessitant une attention spécifique (voir plus loin à la section B.3).

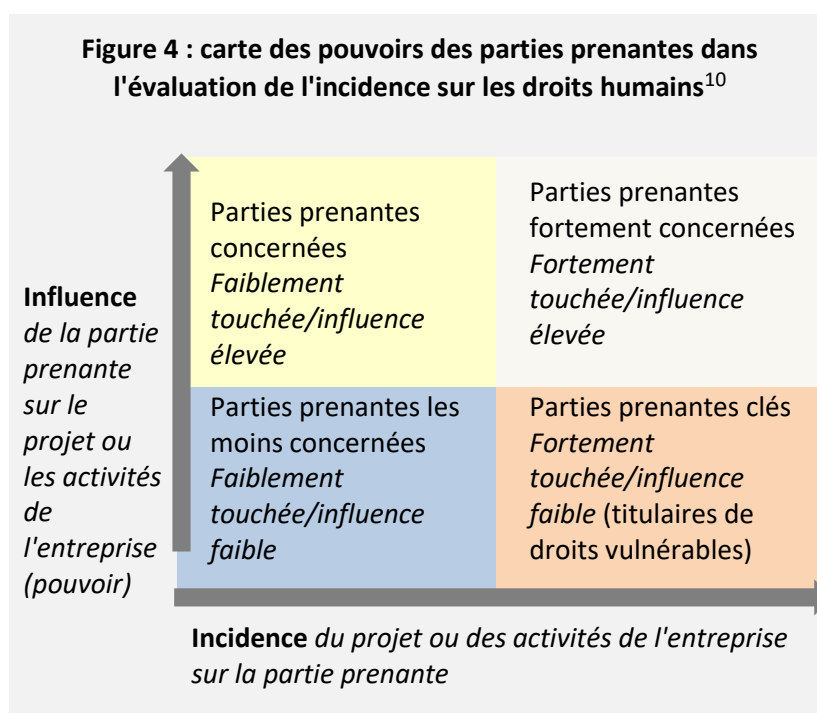


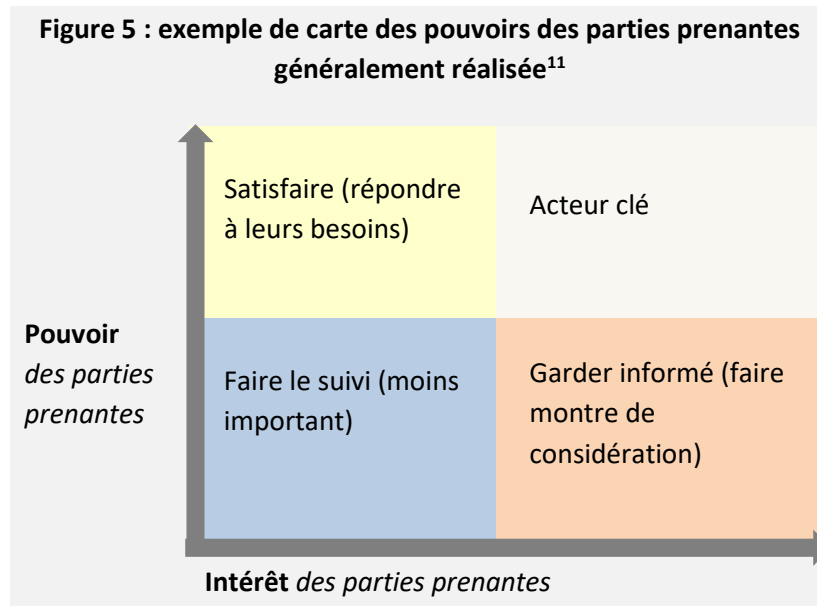
La section 1.1 du [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#) peut être utilisée lors de l'identification initiale des parties prenantes et du processus de cartographie pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Après avoir identifié les parties prenantes concernées et leurs différents droits, intérêts et obligations par rapport aux incidences du projet ou des activités de l'entreprise, il sera nécessaire de cartographier les parties prenantes afin de déterminer celles qu'il faudra impliquer lors de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et comment les impliquer. Il existe différentes méthodes pour cartographier les parties prenantes, par exemple au moyen d'une liste, d'un tableau, d'une grille ou d'une carte définissant des zones. Les aspects pris en compte dans ces exercices de cartographie et d'analyse des parties prenantes incluent le pouvoir, l'influence, les droits, les intérêts, la proximité et les

besoins⁸. L'utilisation d'une « carte des pouvoirs » peut contribuer à déterminer quelles parties prenantes sont les plus vulnérables et affectées par le projet ou les activités de l'entreprise. Les parties prenantes se situent sur une matrice à deux axes : l'influence de la partie prenante sur le projet ou les activités de l'entreprise (axe influence/pouvoir), et l'incidence du projet ou des activités de l'entreprise sur la partie prenante (axe des incidences) (voir figure 4 ci-dessous).

La cartographie des parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains exige une approche différente de celle qui est généralement adoptée pour la cartographie des parties prenantes (voir figure 5 ci-dessous). Alors que la cartographie des évaluations de l'incidence sur les droits humains se concentre sur le risque pour les titulaires de droits, la cartographie des parties prenantes habituelle est axée sur le risque pour l'entreprise. Dans la cartographie des parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, une attention particulière est accordée aux parties prenantes situées en bas à droite ; ces titulaires de droits vulnérables ou marginalisés sont catégorisés comme ayant le moins d'influence tout en étant fortement affectés par le projet ou les activités de l'entreprise. En revanche, la cartographie des parties prenantes généralement réalisée se concentre davantage sur les parties prenantes situées en haut à droite ; il s'agit des parties prenantes fortement concernées qui sont à la fois fortement touchées et disposent d'une grande influence sur le projet ou les activités de l'entreprise⁹.





En résumé, un effort doit être consenti dès le début afin d'identifier et de contacter toutes les parties prenantes, y compris les groupes ou les personnes ayant des avis divergents ou opposés. Lorsque les parties prenantes clés ne sont pas d'accord ou ne peuvent pas participer à l'évaluation des incidences pour différentes raisons, il est important de le mentionner dans le rapport final de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains afin de démontrer qu'un effort a été consenti pour prendre en compte les perspectives de toutes les parties prenantes concernées¹².

B.2.2 IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS

Les possibilités d'implication et de participation devraient accorder la priorité aux titulaires de droits susceptibles d'être affectés et/ou à leurs représentants légitimes, avec une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables¹³.

Le tableau B.A ci-dessous présente des exemples de différents titulaires de droits, ainsi que des considérations pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
<p>Membres de la communauté susceptibles d'être affectés</p> <p>Il peut s'agir de personnes qui vivent à proximité du projet, de propriétaires fonciers, d'agriculteurs, de peuples autochtones, d'associations/organisations communautaires, de dirigeants communautaires ou religieux, d'écoles, de groupes d'intérêt locaux et de membres de communautés qui vivent en aval des activités ou sont liés à la chaîne d'approvisionnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'identification des communautés affectées par le projet ou les activités de l'entreprise exige une bonne compréhension du contexte local. ● Il est important de tenir compte du fait que toutes les communautés ou personnes au sein d'une communauté ne sont pas affectées de la même manière. De plus, tous les membres de la communauté sont susceptibles de ne pas partager le même point de vue concernant un projet ou des activités d'une entreprise. Certains soutiennent le projet, d'autres peuvent s'y opposer. Ces différents points de vue devraient être représentés et analysés pendant l'évaluation. ● Il est important de prendre le temps de s'impliquer et de consulter le plus grand nombre de titulaires de droits différents possibles au sein des communautés afin d'identifier précisément qui est affecté, comment, et dans quelle mesure. Il peut ne pas être toujours possible d'inclure tout le monde à chaque étape de l'évaluation ou de garantir que tous les points de vue soient représentés. Dans ces cas, la consultation avec des représentants légitimes pourrait être une solution viable. Si certains groupes sont mis de côté, les motifs doivent être justifiés et clairement énoncés dans les résultats de l'évaluation. ● Il convient de veiller à identifier toute différence dans la façon dont les effets sont vécus par les femmes, les hommes et les enfants, y compris en adoptant des approches à l'implication sensibles aux questions de genre et aux droits des enfants. ● Les titulaires de droits devraient être

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	<p>directement impliqués dans le processus d'évaluation des incidences. Cependant, dans les cas où cela n'est pas possible ou inapproprié, il peut être nécessaire de s'engager par l'intermédiaire de représentants des titulaires de droits ou d'institutions représentatives. Dans ce cas, il convient de veiller à tenter de faire en sorte que les représentants présentent un compte rendu fidèle des avis, intérêts et préoccupations des titulaires de droits. Dans certaines situations, il peut également s'avérer utile que le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains prévoie la création d'organisations représentatives ou le renforcement de leurs capacités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les stratégies d'implication pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être éclairées par les droits particuliers à la participation et à la consultation dont disposent certains membres de communautés. Par exemple, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient accorder une attention particulière au consentement libre, préalable et éclairé dans le cas des peuples autochtones, ainsi qu'aux principes de participation des enfants énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. (Pour en savoir plus sur l'engagement avec des titulaires de droits spécifiques, voir la section B.4 ci-dessous).
<p>Travailleurs et syndicats (en tant que représentants des travailleurs)</p> <p>Cela inclut des travailleurs qui travaillent actuellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les travailleurs peuvent fournir des informations cruciales concernant les questions relatives aux droits humains sur le lieu de travail et disposer d'informations importantes concernant le fonctionnement de

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
<p>pour l'entreprise concernée, les employés, les anciens travailleurs, les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise, la main d'œuvre externalisée et les travailleurs occasionnels/du secteur informel. Les syndicats nationaux et locaux ou les organisations de travailleurs relevant d'un site devraient également être consultés en tant que représentants de ces titulaires de droits.</p>	<p>l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'ils existent, les syndicats indépendants devraient être consultés en tant qu'organisations représentatives légitimes des travailleurs. ● Les travailleurs devraient être directement consultés (individuellement et/ou en groupes) afin de comprendre leurs préoccupations et tout effet effectif ou potentiel qui les concerne. ● Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient s'assurer que l'anonymat des travailleurs est protégé lorsqu'ils s'expriment, puisqu'ils pourraient subir des pressions exercées par d'autres travailleurs ou supérieurs. ● Il convient de veiller à identifier toute différence dans la façon dont les effets sont vécus par les femmes et les hommes, y compris en adoptant des approches à l'implication sensibles aux questions de genre. ● Les représentants des travailleurs peuvent apporter un éclairage sur les effets potentiels non seulement sur les travailleurs eux-mêmes, mais aussi sur les communautés locales, étant donné que les travailleurs proviennent souvent de ces communautés. ● Afin de mieux comprendre les effets d'un projet ou des activités d'une entreprise sur les travailleurs, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent également consulter les fédérations nationales de syndicats, ainsi que les fédérations internationales de syndicats (par ex. : Confédération syndicale internationale (CSI), Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	<p>restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), UNI Global Union, IndustriALL).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les pays où les syndicats sont interdits par la loi, il est important de tenir compte des sensibilités à ce sujet et des risques associés aux consultations. Les évaluateurs devraient trouver des moyens alternatifs d'obtenir des données concernant les droits et la liberté d'association des travailleurs. Cela pourrait comporter l'adaptation de la formulation employée au sujet de la liberté d'association et des syndicats dans le cadre de la participation des travailleurs.
<p>Consommateurs, clients et utilisateurs finaux</p> <p>Ce groupe de titulaires de droits inclut les personnes qui achètent et/ou utilisent des produits et/ou services de l'entreprise concernée. Il peut inclure les consommateurs directs et indirects. Les groupes de protection des consommateurs et les groupes d'utilisateurs peuvent servir de représentants de ces titulaires de droits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les consommateurs peuvent être affectés de manière négative lorsqu'un produit ou un service qu'ils achètent est de qualité insuffisante et a des incidences négatives (par ex. les plastiques utilisés dans la fabrication des jouets pour enfants contiennent des produits chimiques nocifs pour le développement physique des enfants). • Selon le secteur et le produit/service, les consommateurs ou les groupes de protection des consommateurs devraient être consultés afin de comprendre les incidences effectives et potentielles des activités de l'entreprise sur la jouissance par les consommateurs de leurs droits humains.
<p>Défenseurs des droits humains, y compris syndicats ou militants qui défendent les droits du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les défenseurs des droits humains concernés par le projet ou les activités de l'entreprise courent le risque de s'exposer à des représailles de la part d'organismes du pays hôte, de groupes paramilitaires, etc.

Tableau B.A : exemples de titulaires de droits et de considérations pour l'implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Titulaires de droits	Considérations pour l'implication
	<ul style="list-style-type: none"> • Les militants des syndicats courent le risque d'être discriminés par les employeurs. • Les défenseurs des droits humains sont susceptibles d'apporter un éclairage précieux sur les effets potentiels et effectifs du projet ou des activités de l'entreprise sur les travailleurs et les communautés.

Bien qu'il convienne de veiller à impliquer directement les titulaires de droits, dans certaines circonstances il n'est pas possible d'impliquer pleinement tous les titulaires de droits dans l'évaluation des incidences. Par exemple, il peut s'avérer difficile de prendre contact avec certains titulaires de droits, en particulier dans des situations où la confiance entre les titulaires de droits et l'entreprise concernée fait défaut. Un autre exemple pourrait être une évaluation de l'incidence sur les droits humains dans une zone affectée par des conflits où la sécurité tant des titulaires de droits que de l'équipe d'évaluation est en jeu. De plus, dans des pays aux gouvernements répressifs, s'entretenir avec des titulaires de droits pourrait les exposer à des risques.

Il est important que l'équipe d'évaluation prenne toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les titulaires de droits impliqués dans le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains soient en sécurité. Si le risque lié à l'implication directe des titulaires de droits est élevé, ou lorsque l'implication directe de titulaires de droits s'avère impossible ou inappropriée (par ex. lorsque l'implication peut interférer avec certains processus, y compris la négociation collective ou la consultation de peuples autochtones menée par le gouvernement), il peut être utile d'envisager des alternatives. Dans ces cas, il peut être nécessaire de collaborer avec des représentants ou des organisations représentatives crédibles. Il s'agit de tierces parties ou d'interlocuteurs tels que des OSC, des syndicats et des experts qui peuvent avoir les connaissances et l'expérience suffisantes en matière d'implication de groupes de parties prenantes, et qui peuvent donc transmettre les éventuelles préoccupations relatives au projet ou aux activités de l'entreprise en leur nom.

Des raisons pratiques, telles que les contraintes financières et temporelles ou les difficultés liées aux infrastructures, pourraient également empêcher la participation de certaines personnes et/ou groupes au processus d'évaluation

de l'incidence sur les droits humains. Dans certaines circonstances, certains titulaires de droits pourraient ne pas souhaiter participer, en particulier en cas de conflits préalables avec l'entreprise et/ou si l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est mandatée par l'entreprise. Ils peuvent également craindre des représailles du gouvernement en fonction de leurs déclarations. Un autre défi est posé par la lassitude occasionnée par les consultations chez les titulaires de droits ou les OSC ou leur déception suite aux résultats de processus similaires. De plus, il peut y avoir des intérêts conflictuels au sein d'une même communauté. Certains membres de la communauté peuvent être en faveur d'un projet ou d'activités d'une entreprise (par ex. parce qu'ils sont employés par l'entreprise concernée et en sont tributaires pour leur salaire), alors que d'autres membres de la communauté peuvent s'opposer au projet. Il peut également y avoir des intérêts conflictuels entre les différents titulaires de droits. En dernier lieu, il est crucial que personne ne soit contraint de participer à une évaluation de l'incidence sur les droits humains contre sa volonté.

Dans tous les cas, **les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient prendre soin d'identifier toute limite éventuelle**, faire preuve de transparence à ce propos lors du processus d'évaluation et expliquer les mesures qui ont été prises pour les surmonter.

Concernant les représentants des titulaires de droits, il convient de noter que **parfois il est difficile d'identifier des représentants légitimes des titulaires de droits**. Une ONG, un député, ou un dirigeant communautaire peut affirmer représenter un certain groupe de titulaires de droits ; cependant, ces personnes ou organisations peuvent être impliquées dans le projet ou les activités de l'entreprise et/ou ne pas représenter les avis des membres de la communauté qu'ils affirment représenter. La connaissance du contexte local est essentielle pour comprendre ces dynamiques. Dans les consultations des peuples autochtones, il est important de comprendre les caractéristiques culturelles et organisationnelles des peuples autochtones et la hiérarchie des autorités afin d'impliquer les bonnes personnes au bon moment.



C'est avec ces considérations à l'esprit que les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient prendre soin de rendre compte aux titulaires de droits de leurs résultats. Voir la section 1.4 du [Supplément à l'intention des praticiens - Implication des parties prenantes](#) pour plus d'informations.



Voir le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) pour des exemples de questions à poser aux titulaires de droits tels que

membres des communautés et travailleurs.

L'encadré B.3 ci-dessous identifie d'autres défis potentiels pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits. On y présente également des suggestions concernant la manière de les relever.

Encadré B.3 : défis pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits.

La présence de représentants de l'entreprise lors des réunions avec des titulaires de droits

Les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être indépendants et contrôler pleinement le processus d'entretien avec les titulaires de droits. À ce titre, ils devraient être en mesure d'impliquer les titulaires de droits sans interférence (par ex. des représentants de l'entreprise). Cependant, dans certains cas le siège de l'entreprise ou l'équipe locale qui a mandaté l'évaluation n'est pas d'accord avec cette disposition et/ou l'équipe d'évaluation des incidences nécessitera une assistance et la présence de l'entreprise pour des raisons de sécurité ou de contraintes logistiques.

Même si le ou les représentants de l'entreprise ne sont pas présents pendant la réunion, l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait connaître les perceptions des parties prenantes. Par exemple, si les membres de la communauté voient l'équipe dîner avec des représentants de l'entreprise ou se déplacer dans des véhicules de l'entreprise, cela pourrait être mal perçu par la communauté. De plus, la proximité d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise peut entraver la création d'un espace sûr pour les titulaires de droits, même s'ils ne participent pas à la réunion.

D'autre part, dans certains cas, la présence d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise pour certaines consultations peut être un avantage, puisqu'elle leur permet d'entendre directement les titulaires de droits parler de leurs expériences, plutôt que de les lire dans un rapport. Cette contribution peut être inestimable pour sensibiliser les représentants de l'entreprise et les inciter à agir sur la base des résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Dans le cas des évaluations ex-ante, lorsque le projet ou les activités de l'entreprise n'ont pas été concrétisés, cela pourrait être particulièrement important. De plus, la présence d'un ou plusieurs représentants de l'entreprise au début des discussions au sein de groupes cibles avec un groupe de membres de communautés peut être essentielle pour impliquer les parties prenantes qui souffrent d'une lassitude occasionnée par les consultations en montrant que

Encadré B.3 : défis pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits.

l'entreprise s'engage et communique clairement au sujet des mesures de suivi prévues.

Il convient cependant de reconnaître que dans le cadre d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains mandatée par une entreprise, la relation entre le ou les évaluateurs et le ou les représentants de l'entreprise sera étroite de par sa nature, puisque l'évaluation est mandatée par l'entreprise, et cette proximité pourrait susciter des critiques. Les recommandations spécifiques que les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent envisager pour garantir et démontrer leur indépendance incluent :

- convenir à l'avance avec le ou les représentants de l'entreprise des rôles respectifs de l'équipe d'évaluation et du ou des représentants de l'entreprise dans les activités d'implication des parties prenantes ;
- informer clairement les personnes impliquées de la composition de l'équipe d'évaluation et de l'identité du ou des représentants de l'entreprise, et expliquer leurs fonctions respectives dans le processus d'évaluation des incidences ; et
- garantir que la majorité des activités d'implication des parties prenantes aient lieu sans la présence d'aucun représentant de l'entreprise. Cela aidera également à valider les résultats.

La présence de représentants du gouvernement lors des réunions avec des titulaires de droits

Tel que mentionné, les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient être indépendants de l'entreprise et des parties prenantes du gouvernement et devraient avoir le plein contrôle sur les processus d'implication des parties prenantes dans l'évaluation, sans interférence. Dans certains cas toutefois, un ou plusieurs représentants du gouvernement insistent pour être présents pendant l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ou suivre des entretiens (par ex. pour des raisons de sécurité). Dans ces cas, il faudrait expliquer à ces représentants du gouvernement qu'ils peuvent se présenter et présenter leur fonction, ainsi que l'objectif de l'évaluation, mais ne peuvent pas être présents pendant les entretiens. Néanmoins, dans certains cas le fait de demander à ces représentants de partir pourrait mettre un terme à leur appui à la présence de l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ce qui pourrait saper l'ensemble du processus. Cela pourrait être le cas dans les zones où un conflit fait rage ou là où l'armée est puissante. Dans ces cas, il peut être préférable de permettre aux représentants du gouvernement d'être présents

Encadré B.3 : défis pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans la réalisation d'une implication effective des titulaires de droits.

plutôt que d'abandonner complètement le processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Toutefois, les évaluateurs devraient prendre cela en considération (par ex. en écartant toute question sensible aux titulaires de droits qui pourrait entraîner des représailles). Les évaluateurs devraient essayer d'obtenir ces informations par d'autres moyens, par exemple par l'intermédiaire de représentants ou lors d'entretiens en dehors du site à un autre moment, en l'absence de représentants du gouvernement. Enfin, des limites de ce type doivent être clairement expliquées et justifiées dans le rapport de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

B.2.3 IMPLICATION DES PORTEURS DE DEVOIRS

Le cadre des droits humains met l'accent en particulier sur la responsabilité, y compris par la reconnaissance des droits que possèdent les titulaires de droits et les obligations correspondantes des porteurs de devoirs à respecter ces droits. Il est donc important que les porteurs de devoirs et leurs obligations soient identifiés dans l'analyse et l'implication des parties prenantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Cela comporte d'identifier et faire la différence entre l'attente que les entreprises respectent les droits humains, et les obligations des porteurs de devoirs étatiques de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Il convient de noter que les porteurs de devoirs peuvent également être des titulaires de droits. Par exemple, des responsables d'entreprise peuvent être tenus pour responsables d'incidences sur les droits humains, mais peuvent aussi être affectés de manière négative.

Le tableau B.B ci-dessous présente une liste indicative des différents types de porteurs de devoirs qui devraient être impliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, y compris les points à prendre en considération dans le cadre de leur implication.

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
Acteurs du gouvernement hôte	<ul style="list-style-type: none">• Dans certains contextes, des incidences négatives se produisent en rapport avec les relations avec des

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
<p>Il peut s'agir des autorités nationales, des représentants du gouvernement local d'institutions ou services publics spécifiques, des décideurs politiques et des organismes de régulation.</p>	<p>acteurs gouvernementaux. Il est donc important d'identifier ces relations. Par exemple, l'entreprise concernée pourrait avoir constitué une joint-venture avec un organe du gouvernement ; le gouvernement pourrait avoir accordé un accès à des terres d'où des personnes ont été expulsées par la force ; ou des forces de sécurité publiques stationnées pour protéger les actifs de l'entreprise peuvent commettre des violations des droits humains.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'implication d'acteurs du gouvernement hôte peut avoir lieu lors de différentes étapes de l'évaluation des effets et peut comporter des avantages et des inconvénients. ● Il peut être utile de consulter les autorités gouvernementales puisqu'elles ont accès entre autres à des documents, contrats, concessions, cartes, qui peuvent être pertinents pour l'évaluation des effets. ● L'accès aux autorités gouvernementales peut s'avérer difficile, en particulier lorsque le gouvernement n'est pas ouvert à la question des droits humains. Dans ces cas, il peut être utile de demander à des institutions des Nations Unies comme l'OIT et l'UNICEF de faciliter le contact afin d'y avoir accès.
<p>Représentants de l'entreprise</p> <p>Il s'agit des représentants de l'entreprise au siège et au niveau des activités dans le pays, y compris la direction, les cadres intermédiaires, les</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le dialogue avec des parties prenantes internes à l'entreprise peut permettre de bien comprendre la nature du projet ou des activités de l'entreprise, ce qui peut aider les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains à comprendre et éventuellement à prévoir les conséquences sur les droits humains. ● L'implication du personnel interne à l'entreprise constitue par ailleurs une excellente occasion d'obtenir son adhésion pour des changements qui

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
responsables et représentants des différents départements, et des spécialistes des questions concernées.	<p>s'avéreraient nécessaires suite à l'évaluation des effets. Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient veiller à inclure des membres du personnel de différents départements et à préserver leur anonymat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La direction locale devrait être impliquée afin de garantir l'appropriation, la capacité et les ressources pour le suivi du projet ou au niveau du site.
Partenaires de l'entreprise, notamment les partenaires en joint-ventures, les fournisseurs et les sous-traitants	<ul style="list-style-type: none"> ● Il est important d'identifier tout partenaire de l'entreprise impliqué dans les activités de l'entreprise ou associé à ces activités par des relations commerciales, ainsi que les personnes clés au sein de ces entreprises, afin de comprendre comment ils peuvent contribuer aux effets sur les droits humains ou y sont directement liés. Les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient également tenir compte des processus des partenaires de l'entreprise pour identifier et gérer les effets. ● Les fournisseurs et les sous-traitants engagés par l'entreprise pour réaliser certaines tâches, ainsi que les fournisseurs qui vendent des biens et services à l'entreprise, devraient également être impliqués.
Investisseurs et parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> ● Les investisseurs et les parties prenantes dans les entreprises devraient également être considérés comme des porteurs de devoirs. ● Les investisseurs ont la responsabilité de respecter les droits humains et de faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains. Tant les Principes directeurs des Nations Unies que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales considèrent les investisseurs comme des entités qui ont établi une relation commerciale, et peuvent donc être liés aux

Tableau B.B : exemples de porteurs de devoirs et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Porteurs de devoirs	Considérations pour l'implication
	<p>incidences négatives des entreprises dans lesquelles ils investissent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs et les parties prenantes ont un intérêt pour le bilan en matière de droits humains des entreprises dans lesquelles ils investissent. Il est donc important de les consulter et d'entendre leurs avis. Ils ont souvent recueilli des données sociales et environnementales concernant le projet ou les activités de l'entreprise concernée, qui peuvent constituer des informations utiles pour l'équipe d'évaluation.

Dans le cadre d'évaluations de l'incidence sur les droits humains réalisées à l'extérieur de l'entreprise, les **représentants de l'entreprise** devraient être consultés au siège de l'entreprise, ainsi que sur le site concerné. Lorsque des entretiens avec des parties prenantes sont menés sur le site des activités, il peut être utile de consulter les représentants de l'entreprise pertinents tôt dans le processus, afin de mieux comprendre les activités de l'entreprise et le contexte du pays. Cela peut être utile pour prédire les effets potentiels avant de parler aux titulaires de droits et aux autres parties prenantes affectés. Par ailleurs, il peut également être utile d'impliquer des représentants de l'entreprise après avoir consulté les titulaires de droits affectés. Par conséquent, l'équipe d'évaluation est en mesure de poser des questions plus ciblées portant sur des questions prioritaires spécifiques à des représentants de l'entreprise sur la base des résultats des entretiens avec des titulaires de droits.

Étant donné que les avis peuvent diverger au sein de l'entreprise, il est également important de rencontrer des personnes de différents départements ou services. Le responsable des ressources humaines aura un avis différent du responsable de la RSE, alors que le directeur des opérations aura encore un autre avis. De plus, l'équipe d'évaluation devrait donner aux représentants de l'entreprise la possibilité de parler en privé, afin qu'ils puissent exprimer librement leur avis, sans crainte de représailles.

De manière générale, ces nuances indiquent que l'implication des parties prenantes dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains devrait être un

processus itératif et ne pas avoir lieu qu'une seule fois, mais se dérouler tout au long du processus d'évaluation des effets.

L'équipe d'évaluation devra également impliquer les **acteurs gouvernementaux** à différents stades de l'évaluation des incidences. Dans les pays où le gouvernement n'est pas toujours bien disposé envers les organisations qui œuvrent en faveur des droits humains, l'implication directe du gouvernement peut poser problème. Dans certains cas, le gouvernement pourrait percevoir l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités de l'entreprise comme une évaluation des politiques et pratiques du gouvernement plutôt que des incidences de l'entreprise. Les points à prendre en considération sont notamment :

- les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains doivent examiner soigneusement comment l'évaluation des effets et son but sont présentés aux autorités publiques. Dans certains pays, les étrangers doivent posséder un permis ou un visa local pour entrer sur le territoire. Le gouvernement hôte n'apprécie pas toujours que des évaluateurs étrangers se rendent dans certaines régions à haut risque, ce qui peut entraîner le refus de délivrer des permis et visas locaux ;
- l'implication d'entités gouvernementales nationales et locales a également lieu à d'autres étapes de l'évaluation. Des fonctionnaires devraient également être consultés dans le cadre du processus d'évaluation. Ils sont susceptibles de posséder des connaissances spécialisées du sujet concerné et des informations pertinentes à propos de l'entreprise. Les fonctionnaires ont également accès aux règles et politiques spécifiques, aux cartes, aux rapports environnementaux, aux informations relatives aux concessions, etc. Dans certains contextes et cultures, il est également nécessaire de rencontrer des acteurs gouvernementaux de l'échelon national ou des fonctionnaires locaux dans le cadre d'une évaluation des incidences, par courtoisie. Là où il est difficile de contacter directement les ministères et les représentants des autorités locales, des institutions des Nations Unies telles que l'OIT, le PNUD et l'UNICEF peuvent être en mesure de faciliter le contact.



Le [Guide d'entretien pour l'implication des parties prenantes](#) inclut des exemples de questions à poser aux porteurs de devoirs, tels que direction de l'entreprise et représentants du gouvernement.

B.2.4 IMPLICATION D'AUTRES PARTIES CONCERNEES

En plus des titulaires de droits et des porteurs de devoirs indiqués ci-dessus, plusieurs autres parties concernées peuvent apporter leur contribution aux équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et devraient donc être

impliquées dans le processus. Ces parties prenantes peuvent inclure des personnes dont les droits ne sont pas affectés par le projet, mais qui peuvent toutefois apporter un éclairage utile à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains (par ex. des représentants de la société civile, des spécialistes ou des journalistes) et/ou des organisations qui détiennent des informations importantes pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Il est particulièrement important d'impliquer des acteurs des droits humains dans l'évaluation. Il peut s'agir : d'ONG et/ou d'OSC qui travaillent sur des problèmes relatifs aux droits humains spécifiques ; d'institutions intergouvernementales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays concerné, ainsi que d'autres institutions qui travaillent sur des problèmes relatifs aux droits spécifiques (par ex. l'OIT sur les droits du travail ou l'UNICEF sur les droits des enfants) ; d'institutions nationales des droits humains ; et d'experts des droits humains indépendants. Impliquer ces acteurs dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut contribuer à garantir que des informations essentielles en matière de droits humains et des analyses adoptant différents points de vue soient incluses dans l'évaluation.

Des exemples de parties concernées à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains sont présentés dans le tableau B.C ci-dessous.

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
<p>Organisations de la société civile (OSC)</p> <p>Il peut s'agir d'organisations non-gouvernementales internationales et locales (ONG), d'organisations communautaires, d'organisations confessionnelles, de syndicats, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Impliquer des OSC peut aider à comprendre le cadre juridique et la situation en matière de droits humains pertinents pour le projet. ● Elles peuvent apporter un éclairage sur des aspects spécifiques des droits humains. ● Elles peuvent faciliter le contact avec des titulaires de droits susceptibles d'être affectés, ou servir d'interlocuteurs.
<p>Organisations internationales</p> <p>Il peut s'agir d'institutions des Nations Unies comme l'Organisation internationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les organisations internationales peuvent apporter un éclairage sur des questions spécifiques pertinentes pour l'évaluation des incidences (par ex. l'UNICEF sur les

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
<p>du travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, et l'UNICEF. D'autres organisations pertinentes sont notamment des organes régionaux tels que l'Union européenne, l'Union africaine, et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi que des institutions financières comme la Banque mondiale.</p>	<p>droits des enfants ou l'OIT sur les questions relatives au travail).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'OIT peut être utile pour faciliter le contact avec les gouvernements locaux et/ou les syndicats au vu de la structure tripartite de l'OIT. ● Ces organisations peuvent être en mesure de fournir des données lors de la phase de détermination du champ de l'évaluation, ainsi que pour élaborer des niveaux de référence.
<p>Acteurs du gouvernement du pays d'origine</p> <p>Il peut s'agir des ambassades du pays d'origine dans le pays hôte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les ambassades du pays d'origine de l'entreprise concernée peuvent fournir des informations utiles, et peuvent avoir des liens solides avec l'entreprise et/ou disposer de réseaux déjà établis pour impliquer l'entreprise.
<p>Sécurité publique</p> <p>Il peut s'agir de la police, de l'armée, ou de forces de sécurité publiques spécialisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les forces de sécurité publiques peuvent être en mesure de fournir des informations utiles concernant les conditions de sécurité dans la zone du projet, ce qui peut être particulièrement important pour des projets dans des zones affectées par des conflits.
<p>Institutions nationales des droits humains (INDH)</p> <p>Une INDH est un organe autonome établi par l'État disposant d'un mandat constitutionnel ou législatif de promotion et de protection des droits humains. Elles prennent généralement les formes institutionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'INDH du pays où se déroulent les activités est susceptible de fournir des informations précieuses sur la situation générale en matière de droits humains dans le pays, ainsi que sur des régions, projets ou groupes de titulaires de droits affectés spécifiques. ● Les INDH peuvent également être en mesure de fournir un appui à l'identification des titulaires de droits affectés et à la prise de contact avec eux, en particulier les

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
<p>suivantes : commissions, instituts consultatifs, médiateurs et défenseurs publics.</p>	<p>personnes et les groupes vulnérables et marginalisés.</p>
<p>Experts et journalistes</p> <p>Il peut s'agir de spécialistes de certains sujets, notamment des universitaires et des journalistes spécialisés dans les questions de droits humains, ainsi que d'experts du secteur concerné ou spécialistes de questions techniques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Impliquer des experts peut contribuer à apporter un éclairage sur des thèmes spécifiques relatifs au secteur, au pays ou à l'évaluation en général (par ex. spécialistes de l'eau ou de l'environnement, spécialistes de l'exploitation minière). ● Les journalistes peuvent constituer une source importante d'informations sur des questions relatives au projet ou aux activités de l'entreprise. Ils peuvent également être utiles pour identifier d'autres parties prenantes. Lorsque des journalistes sont impliqués, l'objectif de leur implication doit faire l'objet d'accords clairs entre l'équipe d'évaluation et le journaliste (par ex. est-ce que le journaliste peut publier certaines choses, ou est-il seulement consulté pour recueillir des informations).
<p>Secteur</p> <p>Il peut s'agir d'autres entreprises du secteur, de concurrents, et d'associations sectorielles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● D'autres entreprises du secteur et des associations sectorielles peuvent être consultées afin de mieux comprendre le secteur, ainsi que les problèmes des droits humains associés au secteur et/ou à la région où ont lieu les activités. ● Il convient de mentionner ce que l'on appelle les évaluations des effets sectorielles, qui examinent les effets d'un secteur dans son ensemble, plutôt que les effets d'une seule entreprise. Ce type de rapports d'évaluation peut constituer une référence utile pour une évaluation de

Tableau B.C : exemples d'autres parties concernées et d'éléments à prendre en considération pour leur implication dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
Groupe de parties prenantes	Considérations pour l'implication
	<p>l'incidence sur les droits humains au niveau du projet¹⁴.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Parfois, les associations sectorielles présentent également des indications détaillées et des bonnes pratiques. ● Afin d'avoir des répercussions plus importantes sur l'atténuation des effets, une action collective du secteur peut s'avérer nécessaire. Par conséquent, il est important d'impliquer à un stade précoce déjà les autres entreprises du secteur.

B.3 ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'IMPLICATION DES TITULAIRES DE DROITS : NON-DISCRIMINATION, VULNERABILITE ET MARGINALISATION

Une approche à l'évaluation des effets fondée sur les droits humains exige que l'engagement des titulaires de droits se fasse de **manière non-discriminatoire** et en tenant compte de la **priorité à accorder aux personnes et/ou groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés** (par ex. les femmes, les personnes âgées, les enfants et les jeunes, les minorités et les peuples autochtones).

En plus de la nature transversale du droit et du principe de non-discrimination, il existe, tel qu'indiqué ci-dessus, plusieurs groupes de titulaires de droits qui bénéficient d'une **protection spécifique en vertu du droit international des droits humains**, notamment les enfants, les femmes, les peuples autochtones et les personnes handicapées. Cela est fondé sur la reconnaissance du fait que des personnes spécifiques peuvent présenter des caractéristiques particulières qui méritent attention et protection. Par exemple, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains devraient tenir compte des besoins et des droits spécifiques des femmes en matière de santé procréative, du fait que l'organisme des enfants réagit différemment aux polluants dans l'environnement, ou des relations spéciales des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles. Ces protections sont également fondées sur la reconnaissance du fait que des titulaires de droits peuvent être sujets à une discrimination systémique et profonde dans certains contextes. Ainsi, les normes et principes internationaux des droits humains reconnaissent

qu'il est nécessaire non seulement de garantir l'égalité « formelle » (c'est-à-dire de traiter tout le monde de la même manière), mais aussi d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité « factuelle » (c'est-à-dire reconnaître que l'égalité dans l'accès ne signifie pas toujours l'égalité dans les possibilités). Par exemple, des mesures pour améliorer l'égalité formelle peuvent inclure le fait de s'assurer que tous aient un accès égal aux possibilités d'emploi ; alors que des mesures pour améliorer l'égalité factuelle s'assureraient que là où une discrimination systémique existe, elle doit être affrontée à l'aide de mesures de discrimination positive. Dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est donc important que l'implication des parties prenantes facilite :

- la prise en compte des droits de participation spécifiques que possèdent certains groupes particuliers de titulaires de droits ; et
- l'adoption de mesures pour identifier et affronter la discrimination, la vulnérabilité et la marginalisation dans les processus d'implication.

Encadré B.4 : définition de vulnérabilité, marginalisation et discrimination

- La **vulnérabilité** d'une personne ou d'un groupe fait référence au « risque accru de ne pas être en mesure d'anticiper, surmonter, résister et se rétablir face aux risques et/ou aux incidences négatives d'un projet [...]. Les personnes ou groupes vulnérables peuvent inclure les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes pauvres, les minorités ethniques, religieuses, culturelles ou linguistiques, ou les groupes autochtones ».
- La **marginalisation** peut être définie comme « une forme de désavantage profond et permanent enraciné dans les inégalités sociales sous-jacentes ». De plus, « la pauvreté, le genre, l'appartenance ethnique et d'autres caractéristiques interviennent pour créer des facteurs simultanés et qui se renforcent mutuellement de désavantages limitant les possibilités et entravant la mobilité sociale ». La marginalisation décrit essentiellement les personnes ou les groupes qui ont un accès limité ou sont même exclus de certains avantages, auxquels d'autres ont accès et dont ils bénéficient. Cela peut inclure certains droits, possibilités et ressources qui ne sont pas disponibles pour ceux qui sont marginalisés. Les personnes ou les groupes qui peuvent être marginalisés dans certains contextes peuvent inclure les femmes et les filles, les minorités, les peuples autochtones, les populations rurales, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et les personnes handicapées. Cette exclusion peut limiter la participation des personnes marginalisées aux dimensions politique, économique et/ou sociale de la société.

Encadré B.4 : définition de vulnérabilité, marginalisation et discrimination

- **La discrimination**, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui supervise le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « doit être comprise comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Sources : Banque européenne d'investissement (2013), *Environmental and Social Handbook*, Volume I: EIB Environmental and Social Standards, Standard 7: Rights and Interests of Vulnerable Groups, Luxembourg : EIB ; Comité des droits de l'homme (1989), PIDCP Observation générale 18 sur la non-discrimination, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), §. 7 ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (2010), *EFA Global Monitoring Report 2010: Reaching the Marginalized*, Paris et Oxford : UNESCO et Oxford University Press, pp. 135-6.

La **vulnérabilité** ou la **marginalisation** ne sont pas la même chose que la discrimination. Toutefois, la vulnérabilité peut souvent être causée ou exacerbée par la discrimination. Voir l'encadré B.4 ci-dessus pour les définitions de vulnérabilité, marginalisation et discrimination.

La vulnérabilité peut trouver son origine dans le statut ou les caractéristiques d'une personne (comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, le handicap, la naissance, l'âge ou un autre statut) ou dans sa situation (comme la pauvreté ou une situation économique défavorisée, la dépendance à des ressources naturelles uniques, l'analphabétisme ou un mauvais état de santé). Ces vulnérabilités peuvent être renforcées par des normes, des pratiques sociétales ou des obstacles juridiques. Voir le tableau B.D ci-dessous pour des exemples de facteurs pouvant contribuer à la vulnérabilité.

Les personnes vulnérables ou marginalisées peuvent subir de manière plus marquée que d'autres personnes certains effets négatifs. Des consultations ou mesures d'atténuation spécifiques peuvent être requises afin de s'assurer qu'elles ne subissent pas de manière disproportionnée des effets négatifs. Des méthodes spécifiques d'implication peuvent aider à identifier, éviter et atténuer ces effets, et à y remédier.

Tableau B.D : exemples de facteurs contribuant à la vulnérabilité	
Facteurs	Implications probables
Discrimination dans l'accès à l'emploi et l'égalité des salaires	Taux de chômage élevés et niveau de vie insuffisant.
Restrictions à la propriété foncière ; insécurité du régime foncier	Nombre élevé de personnes sans terre et sans abri ; taux de criminalité élevés ; peu de mesures d'incitation à l'investissement ; niveau de vie insuffisant
Inaccessibilité ou insuffisance des services publics ou de l'emploi	Niveaux de santé et espérance de vie plus bas ; niveaux plus élevés de mortalité infantile et maternelle ; taux de chômage plus élevés ; niveaux d'éducation inférieurs ; confiance moindre dans les institutions gouvernementales
Accès moindre à l'éducation et taux d'analphabétisme plus élevés entre les générations	Employabilité moindre ; capacité moindre à accéder et participer aux affaires politiques ; niveau de vie insuffisant ; niveaux supérieurs d'insécurité sociale
Traitement inégal ou injuste devant la loi ; mauvaise application des lois	Faiblesse de l'état de droit ; insécurité sociale ; taux de criminalité élevés ; confiance moindre dans les institutions gouvernementales ; risque accru de violations des droits humains par des tiers ; cohésion sociale moindre ; capital humain plus faible. Cela peut avoir une incidence sur la capacité de prendre des décisions et la participation.
Mauvaise représentation politique et faible participation aux processus démocratiques	Décisions en matière de développement non démocratiques ; inégalités accrues ; confiance moindre dans le gouvernement et les autres institutions
Source : basé sur : Programme des Nations Unies pour le développement (2010), <i>Marginalised Minorities in Development Programming: A UNDP Resource Guide and Toolkit</i> , New York : PNUD.	

Les personnes ou groupes vulnérables ou marginalisés peuvent être analphabètes, souffrir d'un handicap physique ou ne pas être coutumiers de

certaines modes de participation (par ex. certaines langues ou formats d'ateliers) qui seraient généralement utilisés pour l'implication des parties prenantes. Le contexte local et les spécialistes des droits humains peuvent jouer un rôle important dans la conception de méthodes d'implication appropriées pour ces personnes et ces groupes, qui peuvent inclure les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les minorités et les travailleurs. Il convient de noter que l'implication des personnes et groupes vulnérables ou marginalisés peut exiger davantage de temps et de ressources, qui devraient être envisagés et pris en compte dans la conception de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

B.4 OUTILS ET INDICATIONS POUR IMPLIQUER DES TITULAIRES DE DROITS SPECIFIQUES

Le tableau B.E ci-dessous décrit plusieurs domaines importants qui devraient être pris en considération afin de s'assurer que l'implication de titulaires de droits spécifiques, y compris des personnes et des groupes susceptibles d'être vulnérables ou marginalisés, s'effectue de manière appropriée et efficace.

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques¹⁵

Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
<p>Enfants et jeunes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Travail des enfants ● Conception des produits et publicité ● Comportement du personnel/sous-traitants à l'égard des enfants ● Réinstallation de communautés ● Déplacement d'écoles ● Pollution de l'eau ● Manque de nourriture 	<ul style="list-style-type: none"> ● Mener des consultations avec des enfants en coordination avec des spécialistes de la participation des enfants pour faciliter la participation dans le respect des normes éthiques ● Concevoir le processus afin qu'il soit accessible, inclusif et significatif pour les enfants ● Garantir la participation volontaire à un environnement adapté aux enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants ● Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2014), Engaging stakeholders on Children's Rights: A Tool for Companies, Genève : UNICEF. ● Business and Human Rights Resource Centre - Portail entreprises et 	<ul style="list-style-type: none"> ● Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 16 ● Parents/tuteurs ● Professionnels en contact avec des enfants (par ex. enseignants, médecins, professionnels de la santé, avocats, travailleurs chargés de la protection des enfants et/ou travailleurs sociaux) ● Spécialistes de

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
				enfants	la protection de l'enfance
Femmes et filles	<ul style="list-style-type: none"> Les femmes et les filles peuvent être affectées de façon disproportionnée par les réinstallations à cause de l'absence de droits fonciers/titres reconnus et de l'exclusion des programmes de compensations Charge de travail (domestique) accrue à cause des effets environnementaux / de l'absence des hommes qui 	<ul style="list-style-type: none"> Consulter les femmes séparément d'une façon sensible aux questions de genre Inclure des femmes parmi les membres de l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains Inclure des membres possédant des connaissances des droits et expériences spécifiques des femmes et des filles dans l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 	<ul style="list-style-type: none"> Bureau chargé de l'égalité de genre de l'Organisation internationale du travail ONU Femmes Pacte mondial des Nations Unies, Principes d'autonomisation des femmes Ressources spécifiques à un secteur, par ex. Christina Hill (2009), Women, Communities and Mining: The Gender Impacts 	<ul style="list-style-type: none"> ONU Femmes ONG de défense des droits des femmes Associations de femmes Business and Human Rights Resource Centre - Portail consacré au genre

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	<p>travaillent pour l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la santé et la sécurité causés par l'arrivée de travailleurs migrants de sexe masculin au sein de la communauté, y compris intimidation sexuelle, harcèlement et/ou viol • Violence, y compris violence sexuelle, associée à la consommation accrue d'alcool et de drogue au sein de la communauté à cause de la 	<p>droits humains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclure les membres de l'équipe de sexe masculin de certains entretiens • Prévoir un lieu sûr et confortable pour les entretiens • Inclure des sous-groupes particulièrement vulnérables (par ex. des femmes cheffes de famille, des enfants) 		<p>of Mining and the Role of Gender Impact Assessment, Melbourne :</p> <p>Oxfam Australia ; Rio Tinto (2010), Why Gender Matters: A Resource Guide for Integrating Gender Considerations into Communities Work at Rio Tinto, Australie et Royaume-Uni : Rio Tinto.</p> <ul style="list-style-type: none"> • UNWG, Une optique de genre dans les 	

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	présence de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Absence de consultation et de participation des foyers dirigés par des femmes 			Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	
Peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Réinstallations et déplacements • Risques pour les droits aux terres, territoires et ressources qui pourraient être pollués/modifiés par le projet ou les activités de l'entreprise • Destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains des membres ayant des connaissances des droits des peuples autochtones et du contexte local (y compris toute prescription réglementaire pour une implication spécifique aux peuples 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) • Convention n° 169 de l'OIT • Droits des peuples autochtones en vertu du droit coutumier (par ex. droits de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Guide concernant la diligence raisonnable à l'égard des peuples autochtones de l'IDDH (2019) • International Work Group for Indigenous Affairs • Ressources spécifiques à un secteur, par ex. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones Organisations internationales, régionales et locales de défense des droits des peuples

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	<ul style="list-style-type: none"> Risques pour les moyens de subsistance 	<p>autochtones)</p> <ul style="list-style-type: none"> Respecter les institutions autochtones représentatives ; s'assurer de comprendre les caractéristiques culturelles et organisationnelles des peuples autochtones et la hiérarchie des autorités afin d'impliquer les bonnes personnes, dans le bon ordre, et de manière appropriée Employer une langue adaptée au contexte 	<p>intellectuelle et droits des peuples autochtones)</p> <ul style="list-style-type: none"> Convention sur la diversité biologique, article 8(j) – Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. 	<p>Conseil international des mines et des métaux (ICMM) (2010), Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining, Londres : ICMM.</p> <ul style="list-style-type: none"> International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA) (2014), Interpreting the UN Guiding Principles for Indigenous Peoples, Copenhague : IWGIA. 	<p>autochtones, par ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> International Work Group for Indigenous Affairs (IGWIA) Minority Rights Group International Cultural Survival Forest Peoples Programme Asia Indigenous Peoples Pact Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
Travailleurs et syndicats	<ul style="list-style-type: none"> • Travail forcé • Vulnérabilité accrue des travailleurs migrants et/ou des travailleurs sans papiers • Menaces à la liberté d'association • Discrimination à l'égard des membres de syndicats 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à rencontrer les différentes catégories de travailleurs et de dirigeants syndicaux (par ex. par sexe, position, syndiqué vs. non-syndiqué) • Inclure des travailleurs informels dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains • Fixer une heure adaptée à leur horaire de travail • Envisager de s'entretenir avec les travailleurs en dehors des locaux de l'entreprise et en dehors des heures 	<ul style="list-style-type: none"> • Principales Conventions de l'OIT (n° 87, 98, 39, 105, 138, 182, 100, 111) 	<ul style="list-style-type: none"> • Business and Human Rights Resource Centre - droits du travail • OIT – documents de la Confédération syndicale internationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association • Organisation internationale du travail • Confédérations syndicales • Groupes de défense des droits du travail

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		de travail			
Minorités (nationales, ethniques, linguistiques, religieuses ou politiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Marginalisées dans la société ou dans le droit • Exposées au risque de devenir victimes de violence, harcèlement ou discrimination (par ex. dans l'emploi et l'accès aux services de base) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les minorités parlent parfois une autre langue que la langue nationale ; l'implication avec des groupes de minorités devrait se faire dans une langue qu'ils comprennent et dans laquelle ils sont le plus à l'aise pour communiquer • L'implication doit être culturellement appropriée • Au vu des différentes caractéristiques des groupes spécifiques de minorités, il peut être utile d'inclure 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 27) • Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Programme des Nations Unies pour le développement (2015), Marginalised Minorities in Development Programming: A UNDP Resource Guide and Toolkit, New York : Nations Unies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités • ONG telles que Minority Rights Group International ou Society for Threatened Peoples International • Expert indépendant des Nations Unies sur les questions relatives aux

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		un anthropologue dans l'équipe, expérimenté dans l'implication de la minorité concernée			minorités <ul style="list-style-type: none"> • ONG qui se consacrent à des groupes spécifiques de minorités • Associations de personnes issues de minorités spécifiques
Personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination sociétale ou culturelle • L'implication peut être difficile parce que les personnes handicapées sont parfois « invisibles » à cause de tabous sociaux • Leurs états 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des personnes avec des handicaps physiques ou psychologiques sont impliquées, s'assurer que le lieu des réunions est accessible et que des mesures sont prises pour garantir leur participation effective (par ex. par 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention relative aux droits des personnes handicapées 	<ul style="list-style-type: none"> • Business and Human Rights Resource Centre - Discrimination fondée sur le handicap 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées • ONG telles que International Disability Alliance et Handicap International

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
	physiques et/ou psychologiques peuvent exiger des méthodes d'implication spécifiques	la présence d'un interprète en langue des signes, des documents disponibles en braille)			<ul style="list-style-type: none"> ● Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ● Réseau mondial Entreprises et handicap de l'OIT
Personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> ● Leurs états physiques et/ou psychologiques peuvent exiger des méthodes d'implication spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsque des personnes âgées sont impliquées, s'assurer que le lieu des réunions leur est accessible (par ex. accès possible en fauteuil roulant) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Principes des Nations Unies pour les personnes âgées ● Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants de l'OIT 	<ul style="list-style-type: none"> ● HCDH des Nations Unies-Droits humains des personnes âgées ● Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ● ONG telles que HelpAge International ● Aidants ● Associations de personnes âgées

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
Migrants, réfugiés et personnes déplacées	<ul style="list-style-type: none"> • Statut juridique incertain • Exposés aux risques d'abus et de discrimination • À cause de leur statut, ils peuvent être confrontés à des difficultés d'accès aux services de base 	<ul style="list-style-type: none"> • À cause de leur statut juridique incertain, les personnes qui appartiennent à ce groupe de titulaires de droits, en particulier celles qui ne possèdent pas de titre de séjour, peuvent hésiter à s'exprimer ouvertement, de peur d'être arrêtées ; il est important de fournir un lieu sûr lorsque des migrants, des réfugiés et/ou des personnes déplacées sont impliquées • Alors qu'il est de manière générale 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990 • OIT, Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 • OIT, Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants (révisée 1949) • OIT, Convention n° 143 sur les travailleurs migrants 	<ul style="list-style-type: none"> • Business and Human Rights Resource Centre – Travailleurs migrants et travailleurs étrangers • UNHCR – L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants • Comité pour les travailleurs migrants des Nations Unies • ONG qui travaillent sur les questions relatives aux migrants, telles que Migrants Rights International, Internal Displacement Monitoring Centre • Organisations

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		impératif de préserver la confidentialité des identités des titulaires de droits impliqués, pour ce groupe la confidentialité nécessite une attention encore plus particulière	<ul style="list-style-type: none"> • OIT, Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants (1975) • Convention relative au statut des réfugiés 		internationales, par ex. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenre et	<ul style="list-style-type: none"> • Beaucoup sont victimes de discrimination et d'exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs devraient être adéquatement formés aux 	<ul style="list-style-type: none"> • Principes de Yogyakarta 	<ul style="list-style-type: none"> • HCDH des Nations Unies - La lutte contre la 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
intersexe (LGBTI)	<ul style="list-style-type: none"> Elles peuvent devenir victimes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail et au sein de la communauté 	<p>questions LGBTI lorsqu'ils impliquent ces personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les personnes LGBTI se sentent à l'aise pour fournir des informations en veillant à préserver la confidentialité des données recueillies 		discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	<p>contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre</p> <ul style="list-style-type: none"> Organisations LGBTI régionales, nationales et locales International Gay and Lesbian Human Rights Commission Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques ¹⁵					
Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
					et intersexes
Personnes vivant avec le VIH ou le SIDA ou d'autres maladies	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent être victimes de discrimination et de marginalisation au sein de la société • Peuvent être confrontées à des états physiques et/ou psychologiques connexes qui peuvent exiger des méthodes d'implication spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs devraient être adéquatement formés et sensibles aux problèmes de santé relatifs au VIH et au SIDA ou à d'autres maladies, en fonction de l'état des personnes, lorsqu'elles sont impliquées • Bonne compréhension du contexte local avant les consultations (par ex. existe-t-il des risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail auxquelles ces 	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : art. 12 • Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : art. 5(e)(iv) • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : art. 11(1)(f), 12 et 14(2)(b) 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation mondiale de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible • ONG internationales du domaine de la santé telles que Médecins Sans Frontières, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Tableau B.E : Implication de titulaires de droits spécifiques¹⁵

Exemple de groupe de titulaires de droits	Exemple de discrimination ou d'élément de vulnérabilité	Exemple de considérations en matière d'implication	Exemple de protections en vertu de traités	Exemple d'outils et ressources	Exemple d'organisations, experts ou mandataires
		<p>personnes sont davantage exposées ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Examiner les aspects tels que la discrimination à l'embauche ou les demandes des entreprises de fournir des informations personnelles en matière de santé dans les dossiers de candidature et/ou lors d'entretien d'embauche, qui peuvent constituer une forme de discrimination 	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention relative aux droits de l'enfant : art. 24 ● Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) : art. 25. 		<ul style="list-style-type: none"> ● Organisations de santé communautaires ● Aidants

- ¹ Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/>
- ² Voir en particulier : Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observations générales n° 4 et 7 sur le droit au logement ; Observation générale n° 14 sur le droit à la santé ; et Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau.
- ³ Pour plus de détails, voir Institut danois des droits de l'homme (2013), *The Right to Public Participation: A Human Rights Law Update*, Issue Paper, Copenhague : IDDH.
- ⁴ Voir par ex. Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 23.
- ⁵ Principe directeur des Nations Unies n° 18 et commentaire.
- ⁶ Organisation de coopération et de développement économiques (2011), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris : Éditions OCDE, Partie I, Chapitre II Principes généraux, § A.14.
- ⁷ Société financière internationale (2012), *Performance Standards on Environmental and Social Sustainability*, Washington : SFI, Performance Standard 1.
- ⁸ GIIRS Ratings and Analytics for impact investing, *GIIRS Emerging Market Assessment Resource Guide: Stakeholder Engagement*, p. 3.
- ⁹ Shift (2013), *Bringing a Human Rights Lens to Stakeholder Engagement*, Shift Workshop Report No.3, New York : Shift, p. 6.
- ¹⁰ Adapté de : Shift (2013), *Bringing a Human Rights Lens to Stakeholder Engagement*, Shift Workshop Report No.3, New York : Shift, p. 6.
- ¹¹ Adapté de : Mindtools, *Stakeholder Analysis, Step 2 Prioritize your Stakeholders Figure 1*. [en ligne]. https://www.mindtools.com/pages/article/newPPM_07.htm
- ¹² Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/en/index.html>
- ¹³ Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), *Integrating Human Rights into Environmental, Social and Health Impact Assessments: A Practical Guide for the Oil and Gas Industry*, Copenhague : IPIECA et IDDH.
- ¹⁴ Pour plus d'informations concernant les évaluations des effets à l'échelon d'un secteur, voir Myanmar Centre for Responsible Business sur : <http://www.myanmar-responsiblebusiness.org/swia/>
- ¹⁵ Adapté de : The Global Compact Network Germany et TwentyFifty Ltd. (2014), *Stakeholder Engagement in Human Rights Due Diligence: A Business Guide*, The Global Compact Network Germany et TwentyFifty Ltd. pp. 36-38.

**THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS**

